ETAT DE VAUD

Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports
Service des eaux et de la protection de l'environnement

COMMUNE DU MONT-SUR-LAUSANNE

PLAN DE DELIMITATION ET REGLEMENT D'APPLICATION DES ZONES DE PROTECTION SI - SII - SIII DES SOURCES PROPRIETE DE LA VILLE DE LAUSANNE

REGLEMENT D'APPLICATION

SOURCE DU CHALET AUX BOEUFS D'EN HAUT

BUREAU D'ETUDES GUEISSAZ & BINER S.A.
INGENIEURS GEOMETRES - 1110 MORGES
TEL. 021/801 13 57 - FAX 021/802 39 27

AOUT 1994

EPFL - GEOLEP
LABORATOIRE DE GEOLOGIE
Prof. Dr AURELE PARRIAUX, Directeur
DGC ECUBLENS - 1015 LAUSANNE
TEL. 021/ 693 23 55 - FAX 021/693 41 53

Le Chef du Département:

.....

Le Chef du Service des eaux et de la protection de l'environnement:

.....

Mise à l'enquête au greffe municipal du 2 janvier ..... au 2 mars 1995

L'attestent au nom de la Municipalité:

Le Syndic: ..... Le Secrétaire: .....

MUNICIPALITÉ LE MONT-sur-Lausanne

Dès le 22.04.1998:
DEPARTEMENT DE LA SECURITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS, le 16 NOV 1998

Le Chef du Département :

.....

.....

REGLEMENT

Sur le plan de délimitation des zones de protection des eaux souterraines SI, SII et SIII de la source du Chalet aux Boeufs d'En Haut, commune du Mont-sur-Lausanne, propriété de la Ville de Lausanne.

Chapitre I : Dispositions générales

Article premier : Le présent règlement est fondé sur l'article 63, alinéa 5 de la loi vaudoise sur la protection des eaux contre la pollution (LVPEP).

Il accompagne le plan de délimitation des zones de protection S I, S II et S III dont il fait partie intégrante.

Art. 2 : Les dispositions de la loi fédérale sur la protection des eaux, contre la pollution (LPEP) et de ses ordonnances d'exécution, ainsi que les autres dispositions fédérales en matière de protection des eaux demeurent réservées. Il en va de même de la législation cantonale.

Art. 3 : Le plan englobe les parcelles selon Annexe 1.

Le plan cadastral de base et les données y relatives sont réputés exacts. Les données du registre foncier font foi.

Les données relatives aux installations existantes et à l'usage constaté figurant sur le plan sont réputées exactes et complètes.

Les lacunes, ou erreurs éventuelles, doivent être signalées pendant le délai d'enquête.

Art. 4 : Seules sont admises les installations et utilisations suivantes en :

Zone S I

A. Utilisation du sol

1. Cultures herbagères avec, comme seul engrais, l'herbe coupée ou laissée sur place.

2. Forêts. Les arbres et arbustes ne doivent être plantés ou maintenus que si le niveau de la nappe souterraine est suffisamment profond, et que la pénétration des racines dans le captage est exclue.

B. Constructions

3. Les bâtiments et les installations nécessaires au captage.

4. Des réservoirs non enterrés, contenant des liquides de la classe II, qui servent exclusivement à la préparation de l'eau, ainsi que des conduites non enterrées et les stations de dépotage y relatives.

C. Décharges

5. Dépôts de matériaux d'excavation non pollués.

ZONE S II

A. Utilisation du sol

1. Cultures herbagères.

2. Pacage.

3. Culture en terre ouverte.

4. Forêts.

B. Assolement et fumure

5. Fumure organique (purin ou fumier), pour autant que la nappe d'eau souterraine soit située à plus de 2 m sous le niveau naturel du sol, et que les terrains et sols la recouvrant aient un bon pouvoir filtrant. Les instructions suivantes doivent être scrupuleusement suivies :

   a) lors de l'épandage, le sol en doit être ni gorgé d'eau ni couvert de neige, ni gelé;

   b) les sols nus ne doivent pas recevoir d'engrais organiques, sauf si immédiatement après ils sont mis en culture, ou que l'on procède à leur ensemencement;

   c) il ne doit en aucun cas y avoir de ruissellement en direction d'un captage, et l'épandage se fera de façon uniforme;

   d) l'épandage par tuyau ou par injection est interdit;

   e) l'épandage de boues d'épuration est interdit.

6. Engrais du commerce; la fumure par pal injecteur localiseur en fouisseur est interdite.

7. Assolement et fumure dirigés et contrôlés.

Les agriculteurs exploitant des terrains situés en zone "S" de protection des eaux sont tenus de respecter un plan d'assolement et de fumure, établi en collaboration avec les Ecoles d'agriculture ou le Service vaudois de vulgarisation agricole.
En tout état de cause, les directives de fumure de la Commission romande de fumure et les "Directives concernant l'utilisation des engrais selon les principes conformes à l'environnement", éditées par les Stations fédérales de recherches agronomiques, l'EAWAG et l'Office fédéral de la protection de l'environnement, seront appliquées.
Le plan d'assolement et de fumure sera revu périodiquement au vu des résultats analytiques, mais au minimum tous les cinq ans.

C. **Construction et chemins**

8. Chemins de campagne et chemins forestiers ne desservant que le trafic bordier destiné à l'agriculture, à l'économie et au besoin de l'approvisionnement en eau.

9. Conduites d'eau de boisson, ou reconnue potable.

10. Entrepôts pour substances solides, non solubles, dans la mesure où l'entretien du matériel n'implique pas l'utilisation de substances pouvant altérer les eaux et où les risques ne soient pas accrus par des transports fréquents.

D. **Décharge**

11. Dépôts de matériaux d'excavation non pollués.

ZONE S III

A. **Utilisation du sol**

1. Cultures herbagères.

2. Pacage.

3. Cultures en terres ouvertes, cultures vivrières (arboriculture, viticulture et cultures maraîchères).

4. Jardins potagers.

5. Forêts.

B. **Assolement et fumure**

6. Epandage de purin, de fumier, de boues d'épuration (à l'exception des fumures par injection), dans la mesure où il n'y a pas d'excès pouvant s'infiltrer massivement dans le sous-sol; les dispositions du paragraphe B 7 de la zone S II sont applicables.

7. Engrais du commerce, comme en zone S II.

C. **Irrigation**

8. Utilisation des eaux superficielles.

D. **Divers en relation avec l'agriculture**

9. Fosses à purin au-dessus du sol. Fosses journalières de faible capacité, dont la profondeur ne dépasse pas 1,50 m sous le niveau naturel du sol. Conduites à purin enterrées, dans la mesure où elles sont parfaitement étanches.

10. Silos pour l'entreposage du purin, d'une hauteur utile inférieure à 4 m, et dont le contenu maximal du réservoir est inférieur à 600 m3.

11. Dépôt de fumier à la ferme, uniquement sur fond bétonné et sécurisé.

12. Silos à fourrage vert.

E. Places de sport et parcs

13. Places de sport et bains en plein-air avec installations sanitaires dûment sécurisées.

14. Surfaces vertes des places de sport, sans utilisation d'herbicides totaux.

15. Places pour caravanes et mobil-homes avec raccordements individuels parfaitement étanches aux canalisations usées.

16. Places de camping.

F. Constructions et annexes s'y rapportant

17. Constructions éliminant des eaux usées et dans lesquelles il n'est ni produit, ni utilisé, ni transvasé, ni transporté, ni entreposé de substances pouvant polluer les eaux souterraines.

    Seuls les produits pétroliers indispensables au chauffage du bâtiment lui-même peuvent être autorisés sous certaines conditions, définies de cas en cas par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports.
    Lorsqu'il s'agit d'entrepôts, la fréquence des transports ne doit pas constituer un risque supplémentaire.

18. Les canalisations d'eaux usées domestiques ou industrielles provenant d'entreprises artisanales ou industrielles ne produisant ni n'utilisant de produits pouvant altérer les eaux.

    Elles seront posées dans les règles de l'art, et feront l'objet d'un essai d'étanchéité conformément à la Norme 190 SIA.
    Les pertes d'eau admises ne doivent pas dépasser les valeurs maximales correspondant à la zone "S" de ladite Norme.
    Les conduites seront construites de telle façon que leur étanchéité puisse être contrôlée en tout temps, des vérifications subséquentes pouvant être exigées.

19. Pompes à chaleur avec circuit qui prélève ou rejette de la chaleur dans le sol, utilisant exclusivement des liquides caloporteurs.

20. Injection des eaux récoltées sur les toits.

21. Chemins de campagne, chemins forestiers, voies ferrées.

22. Routes, dans la mesure où les précautions définies par les directives fédérales en la matière sont respectées.

23. Gares et gares aux marchandises sans transvasement de substances pouvant altérer les eaux, et avec mesures de protection des eaux.

24. Pistes d'aviation.

25. Tunnels, passages sous voies, tranchées. Le drainage ou le pompage d'eaux souterraines, qu'il soit sporadique ou permanent, est subordonné à l'octroi d'une autorisation lorsque les travaux sont terminés.

26. Exécution de pieux battus ou forés, avec un nombre réduit au minimum.

27. Places de parc, aires de stationnement, places d'accès aux garages sans raccordement d'eau.

28. Places d'accès aux garages privés avec raccordement d'eau, places privées pour lavages individuels d'autos, petites places industrielles pour lavage de véhicules avec mesures de protection telles que revêtement étanche, bordures et évacuation des eaux.

29. Entrepôts de matériel pour substances solides, non solubles, pour autant que l'entretien du matériel n'implique pas d'utilisation de substances pouvant altérer les eaux, et que les risques ne soient pas accrus par des transports fréquents.

30. Dépôts de matériaux d'excavation non pollués.

Art. 5 : Toute utilisation autre que celle prévue à l'art. 4 ci-dessus est interdite sauf dérogation exceptionnelle expresse accordée par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports.

Chapitre II : Installations existantes

Art. 6 : Les installations de stockage d'hydrocarbures et autres liquides de nature à altérer les eaux au sens de l'OPEL, existantes au jour de l'enquête publique, sont soumises aux règles suivantes :

a) En zone S I : - Toute installation de stockage, quelle que soit sa date d'installation, doit être impérativement mise hors service dès l'entrée en force du plan de délimitation et de sa réglementation.

b) En zones S II et S III : - Toute installation de stockage, enterrée ou non, quelle que soit sa date d'installation, doit être mise en état, conformément aux directives du Service des eaux et de la protection de l'environnement.
Lorsque la mise en état n'est pas possible, l'installation doit être mise hors service.

La mise en état, cas échéant la mise hors service, font l'objet de décisions du Service des eaux et de la protection de l'environnement notifiées à titre personnel, à chaque propriétaire concerné, dès l'entrée en force du plan.

Ces décisions sont indépendantes de la date de la dernière révision et des mesures fixées à cette occasion.

Art. 7 : Les installations de collecte et de traitement des eaux usées, existantes au jour de l'enquête publique, sont soumises aux règles suivantes :

a) En zone S I : - Toute installation doit être impérativement mise hors service dès l'entrée en force du plan de délimitation.

b) En zones S II et S III : - Toute installation qui ne satisfait pas aux instructions pratiques fédérales de l'Office fédéral de la protection de l'environnement, des forêts et du paysage relatives à la détermination des secteurs de protection des eaux et des périmètres de protection des eaux souterraines (ci-après Instructions pratiques fédérales) et aux prescriptions du Service des eaux et de la protection de l'environnement doit être mise en conformité.

- Toute installation conforme doit faire l'objet d'un essai d'étanchéité sous contrôle de la Municipalité dès l'entrée en force du plan. Les résultats de cet essai sont remis immédiatement au Service des eaux et de la protection de l'environnement pour décision.

La mise en état, cas échéant la mise hors service, fait l'objet de décisions du Service des eaux et de la protection de l'environnement notifiées à titre personnel, à chaque propriétaire concerné, dès l'entrée en force du plan.

Toutes les installations de collecte et de traitement des eaux usées sont soumises à des essais d'étanchéité périodiques, conformément aux Instructions pratiques fédérales.

Art. 8 : Les routes cantonales et communales sont adaptées aux exigences des Instructions pratiques fédérales dès l'entrée en force du plan dans un délai raisonnable, mais au plus tard dans les 10 ans.

ANNEXE 1

Le plan englobe

Parcelles No	Propriétaires
606	MEYLAN Pierre
607	BADOUX Adrien
622	GUEX Marcel
623	AMAUDRUZ Rosa, CHAPPUIS Rose-Marie, AMAUDRUZ 2 enf. d'Henri
624	PELET Marcel
626	LE MONT la Commune
627	HENNY Jean-Paul
715	PPE adm. Fiduciare Bettex Frères
716	BREWSTER David et Adriana
717	LAUSANNE la Commune
1231	GUEX Marcel
1302	MONOD Jean-Pierre
1309	HEISBOURG Josephine fille de Mathias
1401	MEYLAN Pierre
2078	MEYLAN Pierre